

2

**10^{ème} REUNION DE LA
COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE
MERCREDI 28 JANVIER 2015**

Présents :

Mme CLAISSE, Maire,
M. MICHEL, Adjoint au Maire,
M. SALIOU, Adjoint au Maire,
M. MORRY, Adjoint au Maire,
Mme PORTAILLER, Adjointe au Maire,
M. LE BRAS, Conseiller Municipal,
M. JEZEQUEL, Conseiller Municipal,
M. DERRIEN, Conseiller Municipal,
Mme MARTIN, Conseillère Municipale,
M. CHAPALAIN, A.P.F.,
M. VINCENT, A.P.F.,
M. QUEMENER, F.N.A.T.H.,
M. PAUL, F.N.A.T.H.,
Mme BESCOND, I.P.I.D.V.,
M. CORRE, usager de la Ville,
Mme COULOIGNER, usager de la Ville,

Réunions précédentes :

le 20 octobre 2006
le 18 décembre 2007
le 28 octobre 2008
le 13 mars 2009
le 23 octobre 2009
le 15 juin 2010
le 4 février 2011
le 3 février 2012
le 5 février 2013

Absents excusés :

M. JEGOU Pierre, A.L.P.A.R.,
Mme PLUCHON Christelle, Landi-Commerces,
Mme ROHEL, usager de la Ville,
M. ROBCIS, Directeur STM,
M. SALAUN, responsable sécurité.

Assistent également à la réunion :

M. MORANT, D.D.T.M.,
M. NANTEL, Directeur Général des Services,
M. COMBOT, Adjoint au directeur STM,
Mme QUERE, service urbanisme,
Mme FAGOT, secrétariat DSTM,
Mme BOUZELLOC, responsable des affaires sociales,
M. BARON Thierry, responsable police municipale.

Madame le Maire demande à chaque membre de se présenter avant de commencer l'ordre du jour de la réunion.

INSTALLATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

L'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la création dans les communes de 5000 habitants et plus, d'une commission communale pour l'accessibilité (C.C.A.). Présidée par le Maire, cette commission est composée de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques, de représentants d'autres usagers de la ville.

Madame le Maire a désigné la liste des membres de la commission par arrêté municipal n° 12/2015 du 23 janvier 2015.

C/F annexe.

MISSIONS ET HISTORIQUE DE LA COMMISSION

Missions :

Issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et complétée par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, la « Commission Communale pour l'Accessibilité » précédemment nommée « Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées » exerce désormais les missions suivantes :

- elle dresse le constat de l'état de l'accessibilité du bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- elle établit un rapport annuel présenté au Conseil municipal ;
- elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- elle tient à jour, par voie électronique, la liste des E.R.P. situés sur le territoire communal qui ont élaboré un Agenda d'Accessibilité Programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Afin de remplir cette dernière mission, la Commission Communale pour l'Accessibilité doit être destinataire :

- des attestations des E.R.P. conformes au 31 décembre 2014 ;
- des Projets d'Agendas d'Accessibilité Programmée (AD'AP) concernant des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) situés sur le territoire communal ;
- des documents de suivi d'exécution d'un AD'AP et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'AD'AP ;

Le rapport annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité est transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil général, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (C.D.C.P.H.), au Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées (C.O.D.E.R.P.A.) ainsi qu'à tous les représentants des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Historique :

La commission communale d'accessibilité des personnes handicapées a été créée par délibération n° 2006/02 du 31 mars 2006. Elle s'est réunie aux dates suivantes :

- 20 octobre 2006,
- 18 décembre 2007,
- 28 octobre 2008,
- 13 mars et 23 octobre 2009,
- 15 juin 2010,
- 4 février 2011,
- 3 février 2012,
- 5 février 2013.

La commission ne s'est pas réunie en 2014 du fait du renouvellement des conseillers municipaux.

LES AGENDAS D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP)

Monsieur MORANT, chargé de l'instruction des dossiers (permis de construire, autorisations de travaux) à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Morlaix, a présenté la nouvelle réglementation concernant l'accessibilité dans les E.R.P. :

► Définition des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) :

Tous les locaux dans lesquels le public est admis, que l'entrée soit payante ou non, sont considérés comme des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.). Ils sont répartis en types (selon la nature de leur exploitation) et en catégories (selon le nombre de personnes qu'ils peuvent recevoir). A chaque catégorie correspond un nombre d'effectif minimum et maximum accepté dans l'E.R.P.

C/F annexe.

► Les mesures prises en faveur de l'accessibilité des personnes handicapées :

La loi du 11 février 2005 a fixé l'échéance pour rendre les E.R.P. et les transports accessibles au plus tard le 1^{er} janvier 2015. Or, le 25 septembre 2013, Le Comité interministériel du handicap a fait le constat que cette échéance ne pourrait être tenue.

La loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilite le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des E.R.P., des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a rendu obligatoire l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Il permet aux propriétaires ou exploitants d'E.R.P. de prolonger, au-delà du 1^{er} janvier 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des E.R.P., avec en contrepartie la mise en place d'un dispositif de suivi des travaux et une procédure de sanction en cas de manquements aux engagements pris par le signataire dans l'agenda.

► Les Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) :

- **Pour les E.R.P. accessibles au 31 décembre 2014 :** le propriétaire ou l'exploitant d'E.R.P. transmet une attestation sur l'honneur, accompagnée de pièces justificatives, au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et une copie à la Commission Communale pour l'Accessibilité, **avant le 28 février 2015**. Ces documents exemptent de l'obligation de dépôt d'Ad'AP.

● **Pour les E.R.P. qui ferment ou qui ne recevront plus de public au 27 septembre 2015** : le propriétaire ou l'exploitant d'E.R.P. n'a aucune démarche obligatoire à réaliser.

● **Pour les E.R.P. non accessibles au 31 décembre 2014** : les Ad'AP devront être déposés à la Préfecture (D.D.T.M.), **avant le 27 septembre 2015**, accompagné du calendrier précis des travaux et d'un engagement financier. Un exemplaire est adressé à la Mairie pour la Commission Communale pour l'Accessibilité.

Ils devront être validés par le Préfet dans un délai de 4 mois après examen par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.). La décision du Préfet prévaut. Toutefois l'absence de décision expresse vaudra approbation, sauf lorsqu'une demande de dérogation accompagnera l'Ad'AP.

Après autorisation de l'Ad'AP, le propriétaire ou gestionnaire de l'E.R.P. doit déposer en Mairie les demandes d'autorisations de travaux pour mettre en œuvre les engagements de l'Agenda.

► **Délais d'exécution des Ad'AP :**

- E.R.P. de 5^{ème} catégorie : de 1 à 3 ans,
- E.R.P. de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie : 3 ans pouvant être renouvelé 1 fois si les travaux le justifient, soit 6 ans maximum.

► **Non-respect des délais de dépôt de l'Ad'AP :**

Si le dossier d'Ad'AP n'est pas déposé avant le 27 septembre 2015, il sera tout de même instruit mais sa durée d'exécution sera réduite à concurrence du retard.

► **Echéancier de programmation des travaux non respecté :**

Dans ce cas, le Préfet décide soit de :

- suspendre la validation de l'Ad'AP,
- faire constituer une provision,
- retenir une sanction financière comprise entre 5 et 20 % du montant des travaux non réalisés et limitée au montant plafond de la sanction pénale et à un pourcentage de la capacité financière de l'opérateur.

Les sanctions sont collectées dans un fonds dédié à l'accessibilité géré par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

► **Non-respect de l'accessibilité (Code de la Construction et de l'Habitation) :**

Une amende sera délivrée à hauteur de :

- 45 000 € : pour une personne physique
- 225 000 € : pour une personne morale

► **Ad'AP particuliers** : le propriétaire ou gestionnaire de plusieurs E.R.P. peut déposer :

- un Agenda d'Accessibilité Programmé par établissement,
- un Agenda d'Accessibilité Programmé regroupant tous les établissements,
- un Agenda d'Accessibilité Programmé par secteur.

Informations complémentaires sur le site internet : www.accessibilite.gouv.fr

C/F annexe.

PRESENTATION DU PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS (P.A.V.E.)

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées rappelle les droits fondamentaux des personnes handicapées et définit officiellement la notion de handicap dans son article 2 : « *constitue un handicap au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Dans son article 45, modifié par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 – article 9, la loi définit aussi la notion de chaîne du déplacement : « *la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite* ».

Conformément à la loi, la collectivité a mis en place un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (P.A.V.E.) qui fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire communal.

Le P.A.V.E. a été approuvé par la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 15 juin 2010 et par le Conseil municipal par délibération n° 311 du 1^{er} juillet 2010. Ce document a été mis à jour suite aux travaux réalisés depuis sa création.

C/F annexe.

BILANS DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE ET DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX RECEVANT DU PUBLIC :

Réalisations 2013 et 2014 :

Les rapports annuels de 2013 et de 2014 de la commission communale pour l'accessibilité présentent les travaux qui ont été effectués pour un montant de 124 152 €.

Projets de l'année 2015 :

Pour l'année 2015, l'estimation des travaux s'élève à 72 432 €.

C/F annexe.

PROJET DE SENSIBILISATION DES CM2 AU HANDISPORT DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES :

La loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, votée le 11 février 2005, est l'une des principales lois sur les droits des personnes handicapées, depuis la loi de 1975.

Celle-ci vise notamment à mieux faciliter la scolarisation des enfants porteurs d'handicap en affirmant que tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans une école. Il pourra ensuite être accueilli dans un autre établissement, en fonction du projet personnalisé de scolarisation.

Dans le cadre de la politique de réduction des inégalités et afin de permettre au plus grand nombre de comprendre le handicap dans le monde sportif, la ville va reconduire le projet de sensibilisation des élèves de CM2 dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P.) au mois de juin 2015 (précédente opération : avril 2014).

Ce projet, porté par le service enfance-famille, est réalisé en partenariat avec le Comité Départemental Handisport du Finistère. Le programme de ces interventions menées par les animateurs T.A.P. est le suivant :

- présentation de l'association et de ses domaines d'intervention avec projection d'un film sur les sports paralympiques ;
- mise en situation de handicap (basket-fauteuils, parcours malvoyant et non voyant guidé, jeux collectifs avec bras dans le maillot) ;
- bilan de l'expérience (échanges avec les enfants).

Ces ateliers se dérouleront sur une demi-journée par école (Kervignounen / Diderot, Arvor et Notre-Dame des Victoires). Ce projet est intégré au Projet Educatif Territorial (P.E.D.T.).

QUESTIONS DIVERSES

Champ de foire :

Madame BESCOND fait remarquer qu'à l'angle du champ de foire, les ressauts des bordures de trottoirs, au niveau des passages piétons, ne sont pas adaptés aux normes d'accessibilité. Monsieur COMBOT l'informe qu'ils sont d'une hauteur de 2 cm. Monsieur MORANT, précise que la norme doit être comprise entre 0 et 2 cm voire de 4 cm s'il y a un chanfrein à 1/3. Il est à noter que la Ville a prévu un investissement de 4 000 € en 2015 pour la fourniture et la pose de bandes podotactiles.

Rue Louis Pasteur :

Monsieur CORRE signale que, dans la rue Pasteur, le dévers des trottoirs est supérieur à 2 % au niveau des passages piétons. Monsieur DERRIEN fait remarquer que, pour atténuer ce dévers, il pourrait être mis en place un plateau ralentisseur. Cependant, ce système empêcherait les eaux pluviales de s'écouler normalement et serait d'un coût élevé.

Incivilités :

Madame BESCOND évoque les nombreuses incivilités qui causent des problèmes de déplacement aux personnes handicapées (voitures garées sur les trottoirs, poubelles non ramassées, haies qui débordent, déjections animales). Monsieur NANTEL précise qu'il faut les signaler à la police municipale habilitée à verbaliser.

Rapport avant commission :

Monsieur VINCENT souhaiterait que le document servant de support pour la commission soit remis aux membres avant le jour de la réunion. Monsieur NANTEL précise qu'à l'avenir ces suggestions seront prises en compte dans la mesure des moyens disponibles.

Fréquence des réunions :

Monsieur CHAPALAIN souhaiterait que la commission se réunisse plus d'une fois par an.

Madame CLAISSE prend note de la demande et informe que les plannings de travail des élus sont très chargés. Elle indique aux membres de la commission qu'il n'est pas nécessaire d'attendre une réunion pour faire part des difficultés d'accessibilités rencontrées dans la Ville et demande d'en informer les services techniques de la Mairie.

Madame le Maire précise également que la police municipale sera vigilante concernant les stationnements des véhicules sur les trottoirs.

